



DAGC/DIT

Paris, le 15 juillet 2022

Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements

Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL

Cette note a pour ambition de recenser les principales questions que se posent les communes et leurs groupements sur la mise en œuvre pratique de la réforme entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier, et d'y apporter des éléments de réponse.

Certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une réponse dans la « FAQ – Ordonnance publicité des actes », élaborée par la DGCL en lien étroit avec les associations d'élus dont l'AMF, d'autres étaient en attente de précisions.

[Réponses de la Direction Générale des collectivités locales \(DGCL\) en bleu](#)

I. La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

➤ **Auteur de l'acte**

Quelle est l'autorité compétente dont la mention du prénom, du nom et de la qualité doit figurer dans l'acte publié sur le site internet de la commune ou du groupement ?

Si le maire ou le président est considéré comme l'auteur de l'acte, dans la mesure où il signe de nombreux actes, est-il utile de repreciser l'auteur de l'acte sur le site internet de la commune ou du groupement (sur la page dédiée à la publication des actes) ou sur l'acte lui-même ?

L'auteur de l'acte est l'autorité compétente pour le prendre/l'adopter. Il ne doit pas être confondu avec le rédacteur de l'acte, qui peut être par exemple un secrétaire de séance. De la même manière, la personne à l'origine de la publication de l'acte sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement n'est pas nécessairement son auteur.

La version électronique des actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. Il n'est pas nécessaire de repreciser quel est l'auteur de l'acte sur le site internet dès lors que cette mention figure sur l'acte lui-même.

➤ **Date**

La date de mise en ligne des actes doit-elle apparaître plutôt sur l'acte en lui-même (à travers une forme de tampon horodateur avec toutes les informations requises) ou par une simple information à côté/en dessous de l'acte ?

Comment conserver la preuve de la date de mise en ligne de l'acte (horodatage du site, attestation du maire...) ?

Pour mémoire, la version électronique des actes publiés sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

La date de mise en ligne doit donc figurer expressément sur l'acte lui-même. Ceci implique d'anticiper la publication sur le site internet en inscrivant sur l'acte une date programmée de publication. Le CGCT ne s'oppose pas à ce que la date de mise en ligne figure à titre complémentaire sur le site internet, par exemple au moyen d'un système d'horodatage. En toute hypothèse, le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte en vertu des dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

➤ **Site Internet**

La publication des actes sur des applications mobiles (Intramuros, Iliwap...) ou sur les panneaux d'information électronique vaut-elle publication sous forme électronique ? Des écrans digitaux dans le hall de la collectivité peuvent-ils répondre à l'obligation de communication ?

Non, sauf à titre facultatif et complémentaire.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et ni réglementaires ni individuels sont mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement concerné.

Dès lors, une application extérieure à ce site internet ne peut pas servir de support de publication. Elle ne pourra être utilisée qu'à titre facultatif et complémentaire et n'aura pas d'effet sur le caractère exécutoire des actes (par exemple, sur une borne numérique).

Toutefois, le cadre juridique tel qu'il résulte de la réforme semble admettre, sous réserve de l'appréciation du juge, qu'une collectivité ou un groupement puisse recourir à une application tierce si un module de cette application est intégré à son site internet de sorte que les actes publiés sous format électronique soient consultables et téléchargeables via son site.

Peut-on encore délibérer pour choisir un autre mode que la dématérialisation après la limite du 1^{er} juillet ?

Oui.

La délibération déterminant le mode de publicité des communes de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés peut être adoptée à tout moment, y compris après le 1^{er} juillet 2022.

Quid quand un EPCI n'a pas de site internet ?

Si une commune n'a pas de site et n'a pas délibéré pour choisir un autre mode :

- peut-elle « héberger » ses actes sur le site d'une intercommunalité à laquelle elle appartient ?
- le CCAS peut-il faire de même ?

Si un syndicat n'a pas de site et n'a pas délibéré pour choisir un autre mode :

- pourra-t-il publier ses actes sur le site de l'un de ses membres (communes ou EPCI) ?

- ou devra-t-il publier ses actes sur le site de tous les membres? Qu'en est-il si un des membres n'a pas de site et n'a pas opté pour la dématérialisation ?

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes ouverts, le cadre juridique, tel qu'il a été défini par la réforme d'octobre 2021, ne laisse pas de marge d'interprétation. Il leur appartient de créer un site internet dans les meilleurs délais.

S'agissant des structures rattachées à ces collectivités et groupements, le cadre juridique tel qu'il a été défini semble admettre, sous réserve de l'appréciation du juge, la publication de leurs actes sur le site internet de la collectivité ou du groupement de rattachement à la condition que ce site internet présente certaines caractéristiques. Ainsi, sous réserve de l'appréciation du juge, dans le cas par exemple où le CIAS ne dispose pas de site internet, la publication électronique de ses actes peut être effectuée sur le site internet du groupement auquel il est rattaché à condition qu'ils figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes du CIAS, de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux du groupement. Dans cette situation, il est recommandé au CIAS d'informer, par tout moyen, le public du site sur lequel sont publiés ses actes.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés, les syndicats de communes, ainsi que pour les structures rattachées à ces collectivités et groupements, le cadre juridique tel qu'il est défini vous offre la possibilité de choisir à tout moment une formalité alternative à la dématérialisation (papier ou affichage). Ce choix doit résulter d'une délibération.

Si ce choix n'est pas intervenu avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité intervient par défaut par voie dématérialisée. La collectivité ou le groupement a toutefois la possibilité à tout moment de choisir un mode de publicité différent.

Dans ce cas :

- une délibération peut-être prise en faveur de l'affichage ou de la publication papier ;
- cette délibération doit être publiée sur le site internet de la collectivité ou du groupement.

En l'absence de site internet de la commune et sous réserve de l'appréciation du juge, le CGCT imposant une publication sur le site internet de l'entité concernée, la délibération optant pour la modalité de publicité semble pouvoir être publiée sur le site internet de l'EPCI dont elle est membre sous réserve, d'une part, que les actes de la commune figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes de ladite commune, de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux de l'EPCI et, d'autre part, que le public soit informé par tout moyen du site sur lequel sont publiés les actes de la commune.

En l'absence de site internet de la commune comme de l'EPCI dont elle est membre, il apparait possible, toujours sous réserve de l'appréciation du juge, de publier - selon la procédure d'urgence - la délibération optant pour la modalité de publicité. Cette délibération sera exécutoire dès son affichage. Cela étant, le délai de recours contentieux contre cet acte ne commencera à courir qu'à compter de sa publication sur un site internet.

➤ **Rythme de publication**

Que se passe-t-il si l'acte n'est pas publié immédiatement ?

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels devant faire l'objet d'une publication peuvent être publiés selon la périodicité souhaitée par la collectivité territoriale ou

le groupement concerné. Comme en l'état du droit antérieur, il convient que cette publication intervienne dans les meilleurs délais, dans la mesure où leur publication conditionne leur caractère exécutoire.

Est-il conseillé de transmettre d'abord l'acte au contrôle de légalité avant de le publier en ligne ? Ou l'inverse ? Ou de façon concomitante ?

La réforme ne modifie pas le droit en la matière.

Le CGCT ne prescrit pas d'ordre devant être observé dans l'accomplissement des modalités conférant aux actes leur caractère exécutoire, étant précisé qu'un acte devient exécutoire à compter de l'accomplissement de la formalité la plus tardive.

➤ **Format de l'acte**

En dehors du PDF, quels sont les formats dans lesquels les actes pourront être publiés pour que l'on puisse considérer qu'il s'agit bien d'un format non modifiable ?

Le CGCT n'impose pas de format type pour la publication des actes sous format électronique. La notion de format non modifiable signifie que le document ne peut plus être modifié de manière non intentionnelle après sa publication, ni par la collectivité territoriale ou le groupement concerné, ni par un tiers. Un PDF peut suffire.

➤ **Durée de publicité**

La durée de publication en ligne des actes est-elle bien de deux mois *a minima* ? Et comment prouver que l'acte a bien été publié deux mois ?

Le CGCT, dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022, indique que la durée de publicité des actes publiés sous forme électronique ne peut être inférieure à deux mois.

La réforme n'a pas modifié le régime de preuve de la durée de publicité des actes, qui peut être apportée par tout moyen. En toute hypothèse, le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte en vertu des dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

La seule mise à disposition des registres des délibérations et des arrêtés vaut-elle publicité des actes en version papier ?

Le registre peut constituer un des moyens permettant de répondre à la publicité sous forme papier. La publication sous forme papier est librement déterminée par la collectivité ou le groupement, qui a fait le choix de cette formalité. Il est recommandé que la délibération qui fait le choix de cette formalité indique le lieu de sa consultation ou les modalités de mise à disposition du public.

➤ **Confidentialité**

Quelles sont précisément les informations à occulter dans les actes affichés ou publiés en ligne ? Idem pour les procès-verbaux affichés ou publiés en ligne ?

S'agissant des données personnelles

La réforme du régime de publicité des actes ne modifie pas la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Il faut donc « anonymiser » dans les conditions définies par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Pour mémoire, la réglementation relative à la protection des données personnelles prévoit qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (article L. 312-1-2 du CRPA).

Toutefois, certaines catégories de documents, dont la liste est fixée à l'article D. 312-1-3 du CRPA, peuvent être rendus publics sans avoir fait l'objet d'une anonymisation.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Pour en savoir plus, voir le guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data ») de la CNIL et de la CADA.

S'agissant du secret des affaires

La réforme du régime de publicité des actes est sans incidence sur les règles de diffusion des mentions protégées, incluant notamment le secret des affaires.

Pour mémoire, ces règles fixées par les dispositions du CRPA, prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les mentions protégées, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (article L. 312-1-2).

Le CGCT prévoit qu'un acte réglementaire ou un acte ni réglementaire ni individuel doit être rendu public dans son intégralité. Il déroge donc aux dispositions du CRPA. Ainsi ces actes sont en principe publiables en ligne, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'occultation des mentions qui seraient couvertes par le secret des affaires.

Toutefois, le Conseil d'Etat a indiqué que la publication en intégralité de l'acte doit intervenir à la condition que ces informations soient justifiées et utiles pour répondre à l'information du public sur la gestion locale (CE, 10 mars 2010, Commune de Sète, n°303814).

L'occultation des mentions qui seraient couvertes par le secret des affaires s'apprécie donc au cas par cas.

Pour en savoir plus, voir le guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data ») de la CNIL et de la CADA.

➤ **Coûts**

Lorsque la commune publie ses actes sur le site de son intercommunalité, cette mutualisation doit-elle faire l'objet d'une convention ? A titre gratuit ?

La réforme ne modifie pas le régime des prestations réalisées entre personnes publiques, qui sont en principe encadrées par un principe général d'interdiction des libéralités.

L'hébergement par le site d'un EPCI des actes de l'une de ses communes membres doit donc tenir compte des éventuels coûts supportés par l'EPCI pour la tenue du site internet. A ce titre, le CGCT n'interdit pas qu'une convention soit signée et qu'une contrepartie financière soit prévue.

➤ Classification des actes

La nature juridique des actes conditionnant son mode de publicité, il est très important de classer l'acte dans la bonne catégorie.

Or, pour certains actes, cela n'est pas chose aisée... : **une liste avec de nombreux exemples d'actes réglementaires/individuels/ni individuels ni réglementaires serait bienvenue, en précisant notamment la nature juridique des actes suivants pour lesquels des questions sont récurrentes:**

- tous les actes liés aux marchés publics
- décisions d'attribution de subventions aux associations (qui étaient soit affichées... soit pas !)
- convention d'occupation du domaine public, permis de stationnement, permissions de voirie...
- décisions de classement/déclassement d'un bâtiment/terrain communal
- décisions de vente d'un terrain/immeuble communal
- etc.

Quid de la publication des bans ?

Une liste la plus exhaustive possible serait très utile car il s'agit d'un point de blocage important (les pratiques des collectivités jusqu'à maintenant n'étaient pas tout à fait en phase avec cette distinction des actes réglementaires/individuels : beaucoup d'actes étaient affichés par désir de transparence alors qu'ils sont plutôt individuels...) !

La réforme n'a pas modifié le droit applicable en matière de classification des actes et il est impossible d'établir une liste exhaustive. La qualification d'un acte relève de l'appréciation du juge.

Quelques exemples peuvent néanmoins être fournis.

Exemples non exhaustifs d'actes réglementaires :

- *arrêté fixant les modalités de maintien de l'ordre public à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;*
- *arrêté fixant les conditions de stationnement des véhicules le long de la même voie, ou encore la vitesse ;*
- *octroi ou retrait d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature consentie par le maire à l'un de ses adjoints (CE, avis, 27 janvier 2017, Tonnel, req n°404858). En revanche, le pouvoir donné par le maire à un adjoint afin de le représenter lors d'une séance donnée de la commission départementale d'équipement commercial ne disposant pas de caractère permanent n'est pas un acte réglementaire mais individuel (CE, 4 décembre 2013, n° 349277) ;*
- *règlement intérieur d'un collège encadrant notamment les conditions du port de signes religieux (CE, 2 novembre 1992, Kherouaa, req. n°130394) ;*
- *règlement intérieur d'un city-stade, d'une piscine municipale fixant les horaires, les conditions d'accès, etc ;*
- *tarification d'accès au service public (cantine, infrastructures de sport...) ;*
- *décision instituant une indemnité et fixant les règles selon lesquelles elle est versée (CE, 20 mars 2019, Baron, req. n°404405) ;*
- *affiliation d'une collectivité territoriale à un centre de gestion de la fonction publique territoriale (CE, 16 mai 2011, Thomas, req. n° 319542) ;*

Attention : un acte peut être qualifié de réglementaire, même s'il ne concerne qu'un seul usager à un moment précis. Par exemple, la délibération qui fixe une cotisation annuelle de

consommation d'eau pour les propriétaires de piscine privée a un caractère réglementaire, même si, en l'espèce, elle ne trouve à s'appliquer qu'à un seul usager (CE, 14 janv. 1991, Bachelet, req. n°73746).

Exemples non exhaustifs d'actes individuels :

- octroi d'une subvention par l'État à une société (CE, 25 juillet 1986, SA Grandes distilleries Les fils d'Auguste Peureux) ;
- délibération d'un conseil municipal majorant le prix de la redevance exigée des ayants droit d'une section de commune (CE, 27 février 1995, Chapelle et autres, req. n°133804) ;
- autorisation d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme) ;
- sanction administrative ;
- arrêté fixant le montant de la prime d'un agent communal (CE, 10 mars 2010, Commune de Sète, req. n°303814) ;
- interdiction de représentation d'un spectacle visé (CE, 9 janvier 2014, Les Productions de la Plume, req. n° 374508) ;
- refus d'une installation d'un système de vidéoprojection.

Attention : « acte collectif » parmi les actes individuels. Par exemple, un tableau d'avancement est défini comme « un acte collectif composé de plusieurs décisions à caractère individuel et non un acte réglementaire » et comme « une succession de décisions à caractère individuel » (CE, ord. réf., 21 mars 2001, Syndicat lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane, req. n°231087).

Exemples non exhaustifs d'actes ni réglementaires ni individuels :

- arrêté préfectoral instituant une commission intercommunale de remembrement et fixant le périmètre des opérations (CE, sect., 19 nov. 1965, Epoux Delattre-Floury, req. n° 60647) ;
- arrêté instituant une zone à urbaniser par priorité (CE 21 juin 1967, Mme Pinelli, req. n° 68172) ;
- déclaration d'utilité publique (CE, ass., 10 mai 1968, Commune de Broves, req. n° 71583) ;
- acte constatant qu'un sinistre a le caractère de calamité agricole (CE 9 janv. 1970, Moscato, req. n° 78555 ; CE 20 mars 2017, Association pour la sauvegarde de l'agriculture en Haute-Vienne, req. n° 387319) ;
- arrêté fixant un périmètre de remembrement (CE 4 mars 1988, Bacrot, req. n° 61736) ;
- délimitation des secteurs d'évaluation dans le cadre des opérations de révision des bases des impôts locaux (CE, avis, 1er décembre 1993, Commune de Saint-Denis, n° 151495,) ;
- délibération élargissant le périmètre d'une zone de préemption (CE 16 juin 1995, Association de défense des habitants de la corniche basque, req. n° 155202) ;
- acte instituant un droit de préemption urbain (CE 10 mai 2017, Société ABH Investissements, req. n°398736) ;
- arrêté créant une zone d'aménagement différé (CE 25 mars 1996, Association de sauvegarde du village de Guyancourt et de ses hameaux, req. n° 147294) ;
- acte désignant un site « Natura 2000 » (CE 2 novembre 2005, Coordination des syndicats de marais de la baie de l'Aiguillon pour le maintien durable des activités humaines, req. n° 269007)
- décision de classement dans le domaine public (CE, 5 décembre 2016, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, n° 398659) ;

- reclassement d'une section de route nationale dans la voirie d'une collectivité territoriale (CE, 25 sept. 2009, Cne de Coulomby, req. n° 310873) ;
- arrêté relatif au classement de communes en zone de revitalisation rurale (CE 27 juillet 2015, Communauté de communes de la vallée du Luron, req. n° 375794).

S'agissant de la publication des bans :

La réforme n'a pas modifié les règles applicables aux actes accomplis par l'officier d'état civil.

L'article 63 du code civil prévoit : « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. (...) ».

L'article 64 du même code ajoute : « L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune. »

Conformément à l'article 166 du code civil, « La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence. »

Les arrêtés permis de construire ou autorisations de travaux doivent-ils être publiés en ligne (en plus d'être affichés à la porte de la mairie et sur le terrain comme prévu par le code de l'urbanisme) ?

Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux) ne doivent pas être publiés en ligne. Ce sont des actes individuels. Ils sont donc notifiés. Cela étant, le code de l'urbanisme ajoute des formalités supplémentaires à la notification comme l'affichage sur le terrain.

Qu'en est-il de l'application des nouvelles règles aux actes des **CCAS, CIAS, caisses des écoles, associations foncières de remembrement, associations syndicales autorisées, associations communales de chasse agréées, régies, SPIC** et des autres types d'établissements publics, prévenus beaucoup trop tard de leur intégration dans cette réforme ?

Cas des établissements publics administratifs (EPA) et industriels et commerciaux (EPIC) rattachés à une commune ou à son groupement

L'article L. 2131-12 du CGCT indique que les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du même code, relatifs à la publicité sous forme électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des communes, sont également applicables aux établissements publics communaux.

Il convient donc de considérer que les EPA et EPIC communaux sont soumis aux mêmes obligations de publicité que leurs communes de rattachement. Ainsi, dès lors qu'un établissement public communal est rattaché à une commune de moins de 3 500 habitants, il peut délibérer pour choisir le mode de publicité de ses actes.

L'article L. 2131-12 du CGCT s'applique également aux établissements publics rattachés à un EPCI en raison du renvoi effectué par l'article L. 5211-3 du même code.

Point d'attention : il convient de s'assurer qu'il n'existe pas de dispositions particulières dérogeant à cette règle.

Cas des CCAS et CIAS

Les CCAS étant des établissements publics administratifs rattachés aux communes conformément au code de l'action sociale et des familles (article L. 123-6), les dispositions du CGCT mentionnées précédemment leur sont applicables.

Ainsi, si un CCAS est créé dans une commune de moins de 3 500 habitants, il a la possibilité de choisir le mode de publicité de ses actes par délibération (affichage, papier, dématérialisation), la délibération de la commune de rattachement ne pouvant pas régir la publicité de ses actes.

Si un CCAS est créé dans une commune de plus de 3 500 habitants, la publicité de ses actes s'effectue sous forme électronique. Il ne bénéficie pas d'un droit d'option.

S'agissant des CIAS, dès lors qu'il s'agit d'établissements publics rattachés à un EPCI à fiscalité propre, ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT auquel renvoie l'article L. 5211-3 du même code relatif aux EPCI. Le droit d'option pour la publicité de leurs actes ne leur est pas applicable. La publicité de leurs actes s'effectue sous forme électronique.

Cas des caisses des écoles

Il ressort de l'article L. 212-10 du code de l'éducation et de la jurisprudence que la caisse des écoles est un établissement public local créé par délibération du conseil municipal. Cet établissement est pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune (CAA Paris, 2 févr. 2005, n°03PA03284). Les dispositions du CGCT mentionnées précédemment leur sont donc applicables.

Ainsi, si une caisse des écoles est créée dans une commune de moins de 3 500 habitants, elle a la possibilité de choisir le mode de publicité de ses actes par délibération (affichage, papier, dématérialisation), la délibération de la commune de rattachement ne pouvant pas régir la publicité de ses actes.

Si une caisse des écoles est créée dans une commune de plus de 3 500 habitants, la publicité de ses actes s'effectue sous forme électronique. Elle ne bénéficie pas d'un droit d'option.

Cas des associations foncières et des associations syndicales autorisées

Ce sont des établissements publics administratifs sui generis qui ne sont pas expressément rattachés par la loi à une collectivité publique locale. Il est donc difficile de considérer qu'ils sont dans la même situation que les CCAS ou les caisses des écoles. Il n'y a pas de dispositions expresses qui soumettent le régime de leurs actes à celui des communes et de leurs groupements.

II. Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes

Le procès-verbal doit-il être signé par le maire et le secrétaire de séance :

- avant d'être approuvé lors de la séance suivante et envoyé aux élus avec la convocation ?
- ou une fois approuvé par les élus lors de la séance suivante ?

Si le secrétaire de la séance n'est pas présent lors de l'approbation du procès-verbal à la séance suivante, quel effet d'une signature tardive du procès-verbal par celui-ci ?

Le procès-verbal doit être signé une fois qu'il a été approuvé, c'est-à-dire lors de la séance suivante.

Si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, il sera considéré comme définitivement approuvé à la date de la signature par le secrétaire de séance et par le maire.

Comment prendre en considération les remarques des élus du conseil qui ne sont plus signataires du procès-verbal mais qui le recevront sans doute avec la convocation au conseil suivant ? A quel moment doivent-ils faire leurs remarques ? Avant la séance du conseil censée approuver le procès-verbal (par retour de mail par exemple) ? Le jour de la séance et avant l'approbation du procès-verbal ?

Où noter ces remarques : à la fin du procès-verbal concerné ? Dans une annexe au procès-verbal concerné ? Dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le procès-verbal est arrêté ?

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les éléments qui sont portés à la connaissance du maire et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être intégrés dans ledit procès-verbal à ce moment. Les observations transmises peuvent être intégrées, au choix de chaque commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

En cas de refus du maire ou des secrétaires de séance d'intégrer au procès-verbal les remarques des élus, les conseillers municipaux peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'il estime devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve (CE, 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord).

Compte tenu du fait que les élus ne sont plus signataires du procès-verbal, doit-on quand même conserver la signature de ces derniers pour attester de leur présence au conseil et cette liste de présence doit-elle figurer au registre des délibérations ?

Le procès-verbal est signé à la fois par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance. La signature de tous les membres de l'organe délibérant n'est donc pas requise.

A noter : la signature du maire et du ou des secrétaires des maires est exigée :

- sur le procès-verbal ;
- sur les délibérations.

Le procès-verbal comprend la liste des élus présents. Par ailleurs, le feuillet de clôture d'une séance du registre doit également comporter la liste des membres présents.

Une fois les remarques des élus notées/prises en compte, le procès-verbal dans sa version modifiée doit-il être renvoyé aux élus (pour vérification) avant la mise en ligne sur le site ?

Le CGCT ne l'exige pas.

Quelle durée de publication du procès-verbal sur le site internet ?

Le CGCT prévoit que le procès-verbal est publié sous forme électronique, lorsque le site internet existe, de manière permanente et gratuite.

Quel est le délai pour modifier les dispositions obsolètes du règlement intérieur de l'organe délibérant portant sur le procès-verbal et le compte rendu ? En cas de discordance entre les dispositions issues de la réforme et certains articles du règlement intérieur, quelle règle appliquer avant l'actualisation de ce document ?

Les règlements intérieurs des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements doivent être mis en conformité avec les dispositions de la réforme dans les plus brefs délais. En tout état de cause, les dispositions du CGCT priment sur celles du règlement intérieur qui seraient contraires (ces dispositions deviennent illégales).

Les CCAS/CIAS relèvent-ils des nouvelles dispositions relatives au procès-verbal ? Le procès-verbal des CCAS/CIAS doit-il être notamment publié en ligne comme le procès-verbal des conseils municipaux/communautaires ?

Non, dans la mesure où les établissements publics communaux et intercommunaux ne sont soumis qu'aux règles relatives à la publicité et au contrôle de légalité des actes des communes. Les CCAS et CCIAS relevant de ces deux catégories, les règles relatives à la tenue et à la publicité du procès-verbal ne leur sont pas applicables.

III. Les délibérations des assemblées délibérantes

Les délibérations publiées en ligne sur le site, quand cela est nécessaire, doivent-elles être publiées signées par le maire et le secrétaire de séance, revêtues du cachet de la préfecture pour le contrôle de légalité ?

De façon plus générale, les délibérations transmises à la préfecture doivent-elles avoir préalablement été signées par le maire et le secrétaire de séance ?

Les délibérations sont obligatoirement signées à la fois par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance, avant leur transmission au contrôle de légalité et avant leur publication. Si la signature électronique n'est pas possible, une signature manuscrite des délibérations est possible.

Les annexes aux délibérations doivent-elles être publiées sur le site internet de la collectivité ? Et doivent-elles être insérées également dans le registre ?

Si les annexes constituent un accessoire indispensable à la délibération, elles doivent également être publiées. De même, elles doivent être insérées dans le registre.

Quid du caractère exécutoire de la délibération si elle n'est pas signée par le maire et le secrétaire de séance ?

La signature des délibérations du conseil municipal par le maire et le ou les secrétaires de séance est une obligation légale qui résulte de l'article L. 2121-23 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme susceptible de faire peser sur celles-ci un risque juridique.

En revanche, le défaut de signature d'une délibération par le maire et les secrétaires de séance est a priori sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues par le CGCT.

Quelle est la durée d'affichage ou de publication en ligne de la liste des délibérations examinées ?

L'affichage de la liste des délibérations a pour objet d'informer le public, dans la semaine qui suit la réunion du conseil municipal, des délibérations qui ont été examinées. Le CGCT n'impose pas de durée particulière d'affichage qui est laissée à l'appréciation de la collectivité.

IV. Registre

Les délibérations inscrites au registre doivent-elles être toutes signées une par une par le maire et le secrétaire de séance ou la pratique de signer les délibérations « en bloc » (feuille de clôture) peut-elle perdurer ?

Aux termes du CGCT, les délibérations doivent être signées une par une. Le feuillet de clôture doit également être signé.

La délibération à insérer dans le registre doit-elle être signée par le maire et le secrétaire de séance et/ou signée par ces derniers et tamponnée par la préfecture ?

Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, pour le registre papier qui reste obligatoire, le maire et le secrétaire de séance devront-ils quand même signer de façon manuscrite une à une toutes les délibérations ? Sous quel délai et quel effet juridique de l'absence d'une signature ?

Oui.

Le CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022 indique que la tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le CGCT précise que le maire et le secrétaire de séance apportent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Les CCAS/CIAS et autres.... relèvent-ils des nouvelles dispositions relatives au registre ?

Non, dans la mesure où les établissements publics communaux et intercommunaux ne sont soumis qu'aux règles relatives à la publicité et au contrôle de légalité des actes des communes. Les CCAS et CCIAS relevant de ces deux catégories, les règles relatives à la tenue et à la publicité du registre ne leur sont pas applicables.

V. Les délais et voies de recours contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les délais de recours courent-ils à compter de la mise en ligne de l'acte ou de sa télétransmission au contrôle de légalité ? Ou est-ce la date la plus tardive qui doit être prise en compte pour déterminer le point de départ des délais de recours contentieux ?

Pour les tiers ou la personne intéressée, le délai de recours contentieux contre un acte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne court qu'à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes auxquelles il s'adresse.

Pour le préfet, le délai de recours court à compter de la transmission de l'acte et du dossier complet qui l'accompagne.